

81. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

82. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier de la Cour du Québec.

83. Le juge peut suspendre le délibéré pour ordonner une preuve additionnelle lorsque celle-ci est utile aux fins de sa décision. Il en avise alors sans délai les parties.

Le délibéré peut aussi être suspendu à la demande d'une partie pour toute raison jugée valable.

84. À défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'audience d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement sur le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

85. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du Tribunal doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de 5 mois. Sur décision de celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des témoignages ou entendre à nouveau la demande.

CHAPITRE VI LE RÈGLEMENT HORS COUR

86. Lorsqu'un règlement hors cour intervient, les parties doivent aussitôt en informer le greffier du Tribunal et le greffier de la Cour du Québec et déposer une déclaration à cette fin, avant l'audience au fond, signée par elles ou leurs avocats, le cas échéant.

87. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête, déclarer le dossier clos.

CHAPITRE VII LA QUÉRULENCE

88. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le Tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est alors réputé inexistant.

89. L'ordonnance d'interdiction est générale ou limitée à un ou plusieurs districts ou eu égard à une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE VIII LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

90. Pour l'application de l'article 60, le délai prévu commence à courir 6 mois à partir de l'entrée en vigueur des présentes Règles.

91. Les présentes Règles remplacent les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 mars 2001.

92. Les présentes Règles entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'appliquent aux instances en cours.

48230

A.M., 2007-04

Arrêté numéro V-1.1-2007-04 de la ministre des Finances en date du 21 juin 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, sections valeurs mobilières, volume 3, n^o 19 du 12 mai 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0091 du 4 mai 2007, le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 juin 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o et 26^o)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription électronique qui contient les renseignements concernant l'inscription des déposants BDNI et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser;

« compte BDNI » : tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique;

« déposant BDNI » : une personne physique déposante ou une société déposante;

« format BDNI » : le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web BDNI;

« numéro BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI à chaque déposant BDNI, personne physique autorisée ou établissement;

« personne physique déposante » : toute personne physique tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement;

« présentation de renseignements à la BDNI » : toute présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« renseignements présentés à la BDNI » : les renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« représentant autorisé de la société » : toute personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société déposante à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont elle est la société parrainante;

« représentant en chef » : toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès de la société déposante;

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI;

« société déposante » : toute personne ou société inscrite ou qui a demandé à s'inscrire à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de preneur ferme et qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément au présent règlement.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel 2007-05 du 21 juin 2007 ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1 Renseignements sur l'inscription

Les formulaires suivants sont présentés à l'autorité en valeurs mobilières en format BDNI :

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;

- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
- 3) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
- 4) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1. Présentation de renseignements à la BDNI

1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI le fait de la façon suivante :

- a) en utilisant le site Web BDNI;
- b) en utilisant le numéro BDNI du déposant BDNI, de la personne physique autorisée ou de l'établissement;
- c) en se conformant aux obligations prévues par le présent règlement.

2) Les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément au présent règlement.

3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant autorisé de la société.

3.2. Obligations de la société déposante

La société déposante doit respecter les obligations suivantes :

- a) être inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI;
- b) avoir un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) être titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) aviser l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant cette nomination;
- e) aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de représentant en chef dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement;

f) présenter les renseignements en format BDNI concernant tout changement de représentant, autre que le représentant en chef, dans les cinq jours ouvrables suivant ce changement.

PARTIE 4

PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1. Frais de présentation

1) La société déposante paie les frais de présentation de renseignements à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.2. Frais d'inscription annuels

1) La société déposante paie les frais d'inscription annuels à la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

4.3. Frais annuels d'utilisation

1) La société déposante paie les frais annuels d'utilisation de la BDNI par prélèvement automatique.

2) Le paiement visé au paragraphe 1 est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5

DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1. Dispense pour difficultés temporaires

1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut les présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai prévu pour la présentation.

2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, une personne physique déposante qui demande à s'inscrire peut la présenter en format papier.

4) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit indiquer, en majuscules, dans le haut de la première page la mention suivante :

« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES. ».

5) Le déposant BDNI qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article doit présenter de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard 10 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

PARTIE 6 **DISPENSE**

6.1 Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 7 **DISPOSITIONS FINALES**

7.2. Le Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-05 du 2 décembre 2004 est abrogé.

7.1. Au Québec, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du Titre cinquième du Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) qui lui sont incompatibles.

7.3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2007.

A.M., 2007-05

Arrêté numéro V-1.1-2007-05 de la ministre des Finances en date du 21 juin 2007

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 26^o et 27^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, section valeurs mobilières, volume 3, n^o 19 du 12 mai 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2007-PDG-0089 du 4 mai 2007, le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 juin 2007

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET